

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-223

CITANT LA FORÊT DE LA PINÈDE D'OKA COMME SITE PATRIMONIAL

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire citer la forêt de la Pinède d'Oka comme site patrimonial pour des motifs historiques, identitaires et paysagers;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*, une municipalité peut citer en site patrimonial tout ou une partie de son territoire, dont la connaissance, la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la Pinède d'Oka est un paysage emblématique pour les résidents;

ATTENDU QUE cette portion de territoire est à proximité du parc national d'Oka et présente des caractéristiques naturelles semblables à celles qui le distinguent;

ATTENDU QUE l'environnement naturel subit des pressions liées au développement;

ATTENDU QUE la Pinède d'Oka est un héritage des Sulpiciens, car elle a été plantée par le Curé Daniel-Joseph Lefebvre en 1886 créant ainsi la plus grande pinède du Canada;

ATTENDU QUE la Pinède d'Oka forme à ce jour la plus vieille forêt plantée en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2016-148 portant sur le plan d'urbanisme inclut le territoire de la Pinède d'Oka à titre d'élément d'intérêt esthétique et écologique afin de l'identifier comme zone à protéger;

ATTENDU QUE tous les propriétaires des immeubles inclus dans le site patrimonial ont reçu l'avis spécial prévu à l'article 129 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a pour mandat de donner son avis au Conseil municipal, à la demande de ce dernier, sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel de la Municipalité, c'est-à-dire pour l'application du chapitre IV de la Loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a tenu une consultation publique sur le projet de site patrimonial le 19 octobre 2020;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a reçu un avis du comité consultatif d'urbanisme pour la citation de la forêt de la Pinède d'Oka comme site patrimonial;

ATTENDU QUE de l'avis du Conseil municipal, il y a lieu de citer la Pinède d'Oka comme site patrimonial;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} septembre 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1^{er} septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le Règlement numéro 2020-223 citant la forêt de la Pinède d'Oka comme site patrimonial et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à citer la forêt de la Pinède d'Oka comme site patrimonial afin d'en assurer sa sauvegarde et sa mise en valeur dans l'intérêt public.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales, s'applique aux lots 5 699 026, 5 700 284, 5 700 292, 5 700 719-P (excluant le terrain du golf), et une partie du lot 5 701 162 et au lot 5 701 309.

1.3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avvenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.4 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Deux-Montagnes.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article 2.4 du Règlement concernant le zonage en vigueur.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis à l'article 2.4 du Règlement concernant le zonage en vigueur doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants tels les lois, les codes et les dictionnaires.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal voit à l'administration du présent règlement.

3.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent Règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.3 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au Règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation.



3.4 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au Règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation.

3.5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT, DU TITULAIRE OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant, du titulaire ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au Règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation.

CHAPITRE 4. DÉSIGNATION DU SITE PATRIMONIAL

4.1 ZONE À PROTÉGER

Le site connu et désigné comme étant la « Pinède d'Oka », d'une superficie de 1 054 470,35 mètres carrés, est constitué de lots municipaux et privés.

Les lots municipaux sont :

- 1) le lot 5 700 284, d'une superficie de 8 751,20 mètres carrés et situé au sud de la rue Saint-Michel et à l'ouest de la propriété sise au 384-386, rue Saint-Michel;
- 2) le lot 5 700 292, d'une superficie de 3 394 mètres carrés et situé au sud de la rue Saint-Michel et à l'ouest de la propriété sise au 384-386, rue Saint-Michel;
- 3) le lot 5 700 719-P (excluant le terrain du golf), d'une superficie de 376 660,60 mètres carrés et situé à l'ouest du rang de L'Annonciation, au sud de la rue Ahsennenhson et au nord de la rue Saint-Michel;
- 4) d'une partie du lot 5 701 162, d'une superficie de 1 754,85 mètres carrés et située au sud de la rue Saint-Michel et à l'ouest de la propriété sise au 384-386, rue Saint-Michel.

Les lots privés sont :

- 1) le lot 5 699 026, d'une superficie de 586 861,80 mètres carrés et situé à l'est du rang de L'Annonciation et au nord de la rue des Pins;
- 2) d'une partie du lot 5 701 307, d'une superficie de 72 707 mètres carrés et située à l'ouest de l'emprise de rue projetée portant le numéro de lot 5 699 077 et au nord de la rue des Pins;
- 3) le lot 5 701 309, d'une superficie de 4 340,90 mètres carrés et situé à l'ouest du Manoir d'Oka et au nord du parc Optimiste.

L'annexe A illustre la délimitation du site patrimonial de la Pinède d'Oka pour faire partie intégrante du présent règlement.

4.2 COMPOSANTE DU SITE PATRIMONIAL

Le site patrimonial de la Pinède d'Oka comprend les composantes suivantes sur le terrain :

- 1) une forêt de pins blancs et d'épinettes plantée à l'initiative du Curé Daniel-Joseph Lefebvre en 1886. Il appartenait à la Compagnie de Saint-Sulpice au Canada;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

- 2) le cours d'eau Raizenne. Ce nom évoque le souvenir de Josiah Rising (1694, Suffield, Connecticut - 1771, Oka). Enlevé en 1704 à Deerfield, Massachusetts, lors d'un raid canado-amérindien mené par Jean-Baptiste Hertel de Rouville, il est dès lors confié à une famille mohawk de la mission de Sault-au-Récollet. Baptisé, il prend le prénom d'Ignace et il épouse, en 1715, Abigail Nims, une jeune captive également enlevée à Deerfield, lors du même raid. Avec le temps, le patronyme Rising est francisé pour devenir Raizenne. Ignace Raizenne a construit sa maison, en 1721. Elle est maintenant la plus ancienne maison d'Oka. Leurs descendants l'ont occupée de façon continue jusqu'en 1953, soit pendant 232 ans.

CHAPITRE 5. MOTIFS DE LA CITATION DU SITE PATRIMONIAL

5.1 MOTIFS DE CITATION

Les motifs de citation sont :

- 1) de valeur historique :

Le site patrimonial de la Pinède d'Oka est un lieu associé à des événements marquant l'histoire locale. Cette pinède a été plantée par les Okois et les Amérindiens, à l'initiative du Curé Daniel-Joseph Lefebvre, dans le but de protéger le village d'Oka de l'ensablement causé par le défrichage de cette terre. La Pinède d'Oka est donc un héritage des Sulpiciens en créant ainsi la plus grande pinède du Canada en 1886, et formant à ce jour la plus vieille forêt plantée en Amérique du Nord.

Le site patrimonial de la Pinède d'Oka est aussi connu pour avoir été le lieu de la Crise d'Oka survenue en 1990.

- 2) de valeur identitaire :

Ce site contribue au sentiment d'appartenance de la communauté. Il est au cœur de la vie active des communautés des territoires Mohawk et Okois en leur offrant des sentiers de marche pour y apprécier la faune et la flore. Il favorise le contact avec la nature, génère la quiétude et le ressourcement.

- 3) de valeur paysagère :

Ce site s'élève au-dessus de la Municipalité, en haut de talus. La plupart des axes routiers nord-sud offrent une percée visuelle sur la Pinède ce qui donne l'impression que la Municipalité est entourée d'une ceinture verte. Les deux principaux axes routiers traversant la Pinède et permettant d'apprécier sa qualité paysagère sont : la route 344 et le rang de L'Annonciation.

De plus, la Pinède peut être aperçue de la région de la Montérégie, lorsque les touristes empruntent le traversier à partir d'Hudson et à de multiples endroits sur le lac des Deux Montagnes par les plaisanciers en bateau. Elle est aussi visible à partir du Calvaire d'Oka situé dans le parc national d'Oka.

CHAPITRE 6. EFFETS DE LA CITATION DU SITE PATRIMONIAL

6.1 OBLIGATION DE PRÉSERVER LA VALEUR PATRIMONIALE

Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

6.2 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nul ne peut, dans un site patrimonial cité, sans l'autorisation préalable du Conseil municipal, poser l'un des actes suivants :

- 1) abattre un arbre ou aménager la forêt (chemin forestier, coupe à blanc, coupe d'assainissement, coupe de conversion, coupe forestière et coupe partielle);

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



- 2) réaliser un ouvrage de remblai ou de déblai;
- 3) procéder à la construction d'un bâtiment ou ériger une construction;
- 4) diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un lot.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le Conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Il peut aussi poser des conditions additionnelles dans son autorisation.

L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé par la demande n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

6.3 REFUS

Le Conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 6.2 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

6.4 OBLIGATION DE DEMANDER UN PRÉAVIS À LA MUNICIPALITÉ

Nul ne peut, dans un site patrimonial cité, sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours, poser les actes suivants :

- 1) construire un bâtiment ou ériger une construction;
- 2) modifier l'aménagement du terrain;
- 3) réaliser un ouvrage de remblai ou de déblai;
- 4) faire un nouvel affichage.

Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Le Conseil municipal peut, pour les actes précédents, imposer des conditions relatives à la conservation du site patrimonial. Ces conditions s'ajoutent à la réglementation municipale.

Avant d'imposer des conditions, le Conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution du Conseil fixant les conditions l'accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

Le permis est retiré si le projet pour lequel des conditions ont été imposées n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 55 à 61 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.

7.2 CLAUSES PÉNALES

Quiconque procède à un acte décrit aux articles 6.2 et 6.4 inclusivement, sans respecter les dispositions du présent règlement, commet une infraction.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

Les recours qui doivent être utilisés pour faire respecter le présent règlement de même que les sanctions qui peuvent être imposées en cas de violation sont ceux prévus aux au chapitre VIII, section I et III de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chap. P9.002).

7.3 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8.1 EFFET DU RÈGLEMENT

Le Règlement numéro 2020-223 citant la forêt de la Pinède d'Oka comme site patrimonial prend effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble, soit le 2 septembre 2020.

8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion :	Le 1 ^{er} septembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement	Le 1 ^{er} septembre 2020
Avis spécial envoyé au propriétaire :	Les 2 septembre et 8 octobre 2020
Assemblée publique de consultation du CCU :	Le 19 octobre 2020
Adoption du règlement :	Le 1 ^{er} décembre 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	Le 3 décembre 2020
Entrée en vigueur :	Le 3 décembre 2020

ANNEXE A SITE PATRIMONIAL DE LA PINÈDE D'OKA





RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

AVIS PUBLIC

Aux citoyennes et citoyens de la susdite Municipalité

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-223
CITANT LA FORÊT DE LA PINÈDE D'OKA COMME SITE PATRIMONIAL**

Avis public est donné par la soussignée, Mme Marie Daoust, directrice générale de la susdite Municipalité, que lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka a adopté le Règlement numéro 2020-223 citant la forêt de la Pinède d'Oka comme site patrimonial.

Toute personne peut prendre connaissance dudit règlement au bureau municipal, sis au 183, rue des Anges, Oka, durant les heures régulières du bureau.

Donné à Oka, ce troisième jour de décembre deux mille vingt.

**Marie Daoust
Directrice générale**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-223
CITANT LA FORÊT DE LA PINÈDE D'OKA COMME SITE PATRIMONIAL**

Je, soussignée, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé le 3^e décembre 2020 concernant l'adoption du Règlement numéro 2020-223, en affichant et publiant aux endroits désignés en vertu du *Règlement numéro 2020-220 portant sur les modalités de publication des avis publics*.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce troisième jour de décembre deux mille vingt.

**Marie Daoust
Directrice générale**